RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-40-10-20120912
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 18/03/2013

IF -Cotisation foncière des entreprises- Recouvrement

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers
Cotisation foncière des entreprises
Titre 4 : Recouvrement - Contrôle - Contentieux
Chapitre 1 : Recouvrement

Sommaire :

I. Versement d'un acompte
A. Redevables tenus au paiement d'un acompte
B. Montant de l'acompte
C. Conditions de réduction du montant de l'acompte
D. Date de paiement de l'acompte
II. Paiement du solde
III. Obligations de paiement et sanctions
A. Obligation de paiement par voie dématérialisée lorsque le montant de l'impôt excède 50 000 €
B. Obligation de paiement par voie dématérialisée lorsque le chiffre d'affaires HT de l'entreprise est supérieur à 230 000 €
1. Principe
2. Détermination du chiffre d'affaires à retenir
a. Définition générale
b. Modalités pratiques de détermination du chiffre d'affaires de référence
3. Période à laquelle se rapporte le chiffre d'affaires de référence
C. Suppression du virement comme moyen de paiement
D. Avis d'imposition concernés
1. Avis d'imposition concernés par l'obligation de payer par voie dématérialisée lorsque le montant de l'impôt excède 50 000 €
2. Avis d'imposition concernés par l'obligation de payer par voie dématérialisée lorsque le chiffre d'affaires HT de l'entreprise est supérieur à 230 000 €
3. Avis d'imposition concernés par la suppression du virement
E. Sanctions
1. Sanction en cas de non-respect de l'obligation de payer par télérèglement ou prélèvement automatique
2. Sanction en cas de non-respect de l'interdiction de payer par virement
IV. Imputation des dégrèvements au titre du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée sur le montant du solde de la cotisation à payer en fin d'année
V. Imputation du dégrèvement transitoire sur le montant du solde de la cotisation à payer en fin d'année

VI. Option pour le prélèvement mensuel
VII. Paiement des entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE)
A. Principe
B. Mode de paiement : télé-règlement
1. Principe : télé-règlement de la CFE par établissement
2. Option pour le paiement centralisé de la CFE

1

La cotisation foncière des entreprises (CFE) et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles, suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes en vertu du 1er alinéa de l'article 1679 quinquies du code général des impôts (CGI).

Ces taxes donnent lieu au versement d'un acompte par les redevables les plus importants (CGI, art. 1679 quinquies, 2ème alinéa et suiv.).

I. Versement d'un acompte

A. Redevables tenus au paiement d'un acompte

10

Les redevables tenus au versement d'un acompte sont ceux dont le montant de la CFE de l'année précédente est au moins égal à 3 000 €. Ce seuil s'apprécie établissement par établissement.

B. Montant de l'acompte

20

L'acompte est égal à 50 % du montant de la CFE et des taxes additionnelles mises en recouvrement au titre de l'année précédente. La mise en recouvrement de ces cotisations doit, toutefois, être antérieure au 1er avril de l'année courante.

Exemple : L'acompte de 2012 ne sera réclamé qu'aux redevables dont la CFE et des taxes annexes dues au titre de 2011 aura atteint au moins 3.000 €, à la condition que cette cotisation ait été mise en recouvrement le 31 mars 2012 au plus tard.

C. Conditions de réduction du montant de l'acompte

30

Le contribuable peut réduire le montant de l'acompte :

- s'il estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % par rapport à l'année précédente ;

- s'il prévoit la cessation de son activité en cours d'année au sens du I de l'article 1478 (CGI, art. 1679 quinquies, 4e alinéa).

Il doit remettre alors une déclaration écrite, datée et signée, au comptable public chargé du recouvrement de la CFE du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte (CGI, art. 1679 quinquies, 4e alinéa).

40

Le contribuable est autorisé également à réduire son acompte lorsqu'il a demandé le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de sa contribution économique territoriale (CET) de l'année précédente.

Dans cette hypothèse, il peut déduire du montant global des acomptes qui lui sont réclamés pour l'ensemble de ses établissements, une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement.

Cette déduction est effectuée sous sa responsabilité. Elle doit être affectée en priorité sur l'acompte dû pour l'établissement principal et le solde éventuel sur les autres acomptes dus dans l'ordre décroissant de leur importance.

Le contribuable doit adresser à chacun des comptables chargés du recouvrement des acomptes ainsi réduits, un état indiquant le montant global de ces réductions ainsi que le détail des imputations effectuées.

50

Lorsque le contribuable a réduit son acompte et qu'il apparaît par la suite que cette réduction est inexacte de plus d'un dixième, les sommes non réglées sont majorées de 5 % (CGI, art. 1731 B).

60

Le redevable est autorisé, sous sa responsabilité, à réduire le montant des acomptes de CFE dues au titre des années 2011 à 2013 de la moitié du montant du dégrèvement transitoire attendu à la date du paiement de l’acompte. En cas d’erreur de plus de 10 %, la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI s’applique à la CFE non payée dans les délais, après ordonnancement du dégrèvement transitoire.

70

Pour être exigible, le montant de l'acompte ainsi réduit doit être au moins égal à 1 500 €.

D. Date de paiement de l'acompte

80

L'acompte est exigible le 31 mai. Les redevables sont informés, au moins un mois avant cette date, du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.

90

Toute somme due au titre de l'acompte et qui n'est pas acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 5%.

100

À défaut de paiement volontaire, le recouvrement de l'acompte est assuré et poursuivi dans les conditions fixées, pour les impôts directs, par le titre IV du livre des procédures fiscales.

II. Paiement du solde

110

Le solde est exigible à partir du 1er décembre.

Les impositions de CFE étant, d'une manière générale, mises en recouvrement au cours du mois d'octobre, la majoration de 5 % est, par conséquent, applicable si le solde n'est pas payé le 15 décembre au plus tard.

Lorsque les impositions dues au titre de la CFE sont mises en recouvrement durant la première quinzaine de novembre, la majoration de 5 % est applicable aux sommes non versées le 30 décembre au plus tard.

120

L'impôt restant dû est toutefois exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle si tout ou partie de l'acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible (CGI, art.1664, 3).

III. Obligations de paiement et sanctions

A. Obligation de paiement par voie dématérialisée lorsque le montant de l'impôt excède 50 000 €

130

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1681 sexies du CGI mais sous réserve des alinéas 2, 3 et 4 du même article, lorsque le montant de l'impôt excède 50 000 € :

- la CFE doit être acquittée par prélèvements (mensuel ou à l'échéance) ;

- la taxe professionnelle (TP), émise jusqu'à l'extinction du délai de reprise, doit être acquittée par virement ou par prélèvements (mensuel ou à l'échéance).

Le télérèglement est toutefois autorisé.

B. Obligation de paiement par voie dématérialisée lorsque le chiffre d'affaires HT de l'entreprise est supérieur à 230 000 €

1. Principe

140

La CFE et son acompte doivent être acquittés depuis le 1er octobre 2011 par un moyen de paiement dématérialisé (télérèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) si le chiffre d'affaires HT réalisé en N-2 par l'entreprise est supérieur à 230 000 € (CGI, art. 1681 sexies, 3ème alinéa).

Cette obligation ne s'applique ni aux rôles supplémentaires de TP ni aux rôles supplémentaires de CFE.

150

Dès lors, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1681 sexies du CGI, les établissements dont l'entreprise réalise un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 230 000 € en N-2

continuent à utiliser le télérèglement et les autres moyens de paiement traditionnels (chèque, prélèvement mensuel ou à l'échéance, TIP et numéraire pour les seules créances inférieures ou égales à 3 000 €), à l'exclusion du virement .

2. Détermination du chiffre d'affaires à retenir

a. Définition générale

160

S'agissant de la définition du chiffre d'affaires à retenir, il convient de se reporter au BOI-BIC-DECLA-30-60-40.

b. Modalités pratiques de détermination du chiffre d'affaires de référence

170

Concernant les entreprises redevables de la CFE et relevant de **l'impôt sur les sociétés**, le montant du chiffre d'affaires de référence correspond en pratique, à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats :

- pour le régime réel normal : formulaire n° 2052 accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, ligne FL libellée "chiffres d'affaires nets" (N°C.E.R.F.A : 10167) ;

- pour le régime réel simplifié : formulaire n° 2033 B accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr , somme hors taxes des données inscrites aux lignes 210, 214 et 218 (N°C.E.R.F.A : 10957).

180

Concernant les entreprises redevables de la CFE et relevant de **l'impôt sur le revenu,** le montant du chiffre d'affaires de référence correspond en pratique, à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats :

- pour les revenus industriels et commerciaux, somme des données inscrites dans les déclarations de résultats :

régime réel normal : formulaire n° 2052 accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, ligne FL libellée "chiffres d'affaires nets" (N°C.E.R.F.A : 10167) ;

régime réel simplifié :formulaire n° 2033 B accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, somme hors taxes des lignes 210, 214 et 218 (N°C.E.R.F.A : 10957) ;

- pour les revenus non commerciaux et assimilés, régime de la déclaration contrôlée : formulaire n° 2035 A accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr - ligne AD libellée "montant net des recettes" (N°C.E.R.F.A : 11177) . Il convient d'extourner, le cas échéant, la TVA collectée figurant dans le montant des recettes lorsqu'elles sont déterminées toutes taxes comprises ;

- pour les revenus fonciers : formulaire n° 2072-S-AN 1-SD accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, ligne 5 "Total des recettes" et formulaire n°2072 -C-AN 1-SD ligne 5 libellée "total des recettes"(N°C.E.R.F.A : 10338 et 14349).

3. Période à laquelle se rapporte le chiffre d'affaires de référence

190

Les établissements dont l'entreprise réalise un chiffre d'affaires HT supérieur à 230 000 € en N-2 ont l'obligation de s'acquitter de la CFE par prélèvement (mensuel ou à l'échéance) ou télérèglement (CGI, art. 1681 sexies, 3e alinéa et CGI, art. 1681 septies, 6e alinéa).

Il s'agit de l'exercice précédant celui au titre duquel doit être déposée la déclaration de résultats.

En pratique, l'acompte et le rôle général de CFE doivent être acquittés depuis le 1er octobre 2011 par un moyen de paiement dématérialisé si le chiffre d'affaires réalisé en N-2 par l'entreprise est supérieur à 230 000 € hors taxes.

Exemple : Pour le rôle général de CFE 2012 payable au 15 décembre 2012, l'entreprise devra acquitter sa cotisation par télérèglement ou prélèvement (mensuel ou à l'échéance) si son chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de 2010 est supérieur à 230 000 euros.

C. Suppression du virement comme moyen de paiement

200

Quel que soit son montant, la CFE ne peut pas être acquittée par virement (CGI, art. 1681 sexies, 4ème alinéa).

Cette interdiction s'applique également à son acompte mentionné à l'article 1679 quinquies du CGI.

210

En revanche, la possibilité de payer la CFE par virement est maintenue dans certains cas :

- pour les contribuables non résidents (par exemple les loueurs de locaux nus passibles de la CFE, entreprises étrangères concernées par le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs qui n'ont pas d'établissement stable en France) ;

- et pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) uniquement dans les cas suivants :

- à la suite d'un plan de règlement octroyé par le comptable de la DGE ou une Commission des Chefs de Services Financiers ;
- à la suite d'une procédure collective avec désignation d'un mandataire ;
- pour une société absorbée dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine au moment de la réception de la facture ;
- à la suite d'un contentieux.

D. Avis d'imposition concernés

1. Avis d'imposition concernés par l'obligation de payer par voie dématérialisée lorsque le montant de l'impôt excède 50 000 €

220

Les entreprises dont le montant de CFE ou de TP est supérieur à 50 000 euros doivent acquitter les avis suivants par télérèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance :

- avis d'acompte de CFE ;

- avis rôle général de CFE ;

- avis rôles supplémentaires de CFE et de TP qui seront émis jusqu'à l'extinction du délai de reprise ;

2. Avis d'imposition concernés par l'obligation de payer par voie dématérialisée lorsque le chiffre d'affaires HT de l'entreprise est supérieur à 230 000 €

230

Les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 230 000 euros doivent acquitter les avis suivants par télérèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance :

- avis d'acompte de CFE ;

- avis rôle général de CFE.

Cette obligation ne s'applique ni aux rôles supplémentaires de TP qui seront émis jusqu'à l'extinction du délai de reprise ni aux rôles supplémentaires de CFE.

3. Avis d'imposition concernés par la suppression du virement

240

La suppression du virement prévue à l'article 1681 sexies alinéa 4 du CGI s'applique à l'ensemble des avis suivants :

- avis d'acompte de CFE ;

- avis rôle général de CFE ;

- avis rôle supplémentaire de CFE ;

- les documents de relance (lettre de relance et mise en demeure de payer) de CFE.

En revanche, la suppression du virement ne s'applique pas aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle qui seront émis jusqu'à l'extinction du délai de reprise.

E. Sanctions

1. Sanction en cas de non-respect de l'obligation de payer par télérèglement ou prélèvement automatique

250

S'agissant des sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation d'acquitter un impôt par télérèglement ou prélèvement, il convient de se reporter auBOI-CF-INF-10-40-50 commentant les

dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1738 du CGI.

2. Sanction en cas de non-respect de l'interdiction de payer par virement

260

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1738 du CGI, le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement, entraîne l'application d'une majoration de 0,2% du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Cette majoration ne s'applique pas aux sommes déjà majorées en application de l'alinéa 1 de l'article 1738 du CGI.

Ces deux pénalités ne sont donc pas cumulables pour un même paiement.

Ces pénalités ne peuvent s'appliquer qu'aux sommes qui ont fait l'objet d'un paiement.

IV. Imputation des dégrèvements au titre du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée sur le montant du solde de la cotisation à payer en fin d'année

270

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 quinquies du CGI, les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de la CFE du montant du dégrèvement attendu au titre du plafonnement de la CET due au titre de la même année, en remettant au comptable chargé du recouvrement de la CFE une déclaration datée et signée.

Conformément aux dispositions de l'article 1731 B du CGI, lorsque le contribuable a indûment différé le paiement d'une fraction du solde à payer, une majoration de 5 % est appliquée.

280

Lorsque le contribuable a indûment différé le paiement d'une fraction du solde à payer (imputation supérieure au montant du dégrèvement prononcé ou imputation supérieure à la fois au montant du dégrèvement prononcé et au montant du dégrèvement accordé au titre de l'année précédente), une majoration de 5 % est appliquée sur le montant des sommes dont le paiement a été indûment différé (CGI, art. 1731 B).

290

Les redevables doivent informer les comptables chargés du recouvrement des cotisations sur lesquelles ont été imputés les dégrèvements attendus au titre du plafonnement de la CET, au moyen d'une déclaration datée et signée précisant les motifs pour lesquels la cotisation n'est pas soldée et le mode de calcul des imputations.

300

La régularisation de la situation des redevables qui imputent, par anticipation, les dégrèvements attendus du plafonnement de la CET intervient ultérieurement, lors de la liquidation des dégrèvements par le service des impôts dont relève le principal établissement de l'entreprise. Il est rappelé, en effet, que la demande de plafonnement doit être adressée, dans le délai de réclamation, au service des

impôts dont relève le principal établissement de l'entreprise.

V. Imputation du dégrèvement transitoire sur le montant du solde de la cotisation à payer en fin d'année

310

En application de l'article 1647 C quinquies B du CGI, le solde de la CFE peut être réduit, sous la responsabilité des redevables, du montant du dégrèvement transitoire attendu. Toutefois, en cas d'erreur de plus de 10 %, la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 B du CGI s'applique à la CFE non payée dans les délais, après ordonnancement du dégrèvement transitoire.

VI. Option pour le prélèvement mensuel

320

A la demande du redevable, le paiement de la CFE et des taxes additionnelles peut être effectué par voie de prélèvements mensuels en application de l'article 1681 quater A du CGI.

330

En vertu des dispositions de l'article 1724 quinquies du CGI, si un prélèvement mensuel de CFE n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est acquittée avec le prélèvement suivant.

En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis en matière de CFE aux dispositions de l'article 1679 quinquies du CGI.

VII. Paiement des entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE)

A. Principe

340

Les entreprises qui relèvent de la DGE règlent leur(s) acompte(s) et leur(s) solde(s) de CFE auprès du comptable de ce service. Il en va de même du règlement des rôles supplémentaires de CFE lorsque la date de mise en recouvrement du rôle est postérieure à la date de rattachement de l'entreprise à la DGE.

Le paiement de la CFE doit obligatoirement être acquitté par télé-règlement, pour les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises en vertu de l'alinéa 1 de l'article 1681 septies du CGI.

350

L'entreprise dispose de deux modalités de paiement pour acquitter sa CFE :

-

par défaut, l'entreprise acquitte sa CFE établissement par établissement (avis d'imposition local par avis d'imposition local) ;

- sinon l'entreprise peut opter pour une facture global nationale. Cette option autorise le paiement centralisé des cotisations de CFE dues au titre des différents établissements de l'entreprise.

B. Mode de paiement : télé-règlement

360

Le paiement s'effectue par voie électronique grâce au dispositif SATELIT.

En raison des contraintes techniques liées au télé-règlement, la mensualisation et le prélèvement à l'échéance de la cotisation foncière des entreprises ne sont pas autorisés pour les entreprises relevant de la DGE. Ainsi, les entreprises qui faisaient l'objet d'une mensualisation ou d'un prélèvement à l'échéance devront-elles résilier le contrat avant la fin de l'année précédant la mise en œuvre des nouvelles modalités de paiement. Pour prendre effet au 1er janvier N s'agissant des entreprises relevant de la DGE à cette même date, cette résiliation devra intervenir avant le 31 décembre N-1.

1. Principe : télé-règlement de la CFE par établissement

370

Les entreprises relevant de la DGE qui utilisent ce mode de paiement pour la première fois doivent s'inscrire en ligne au moins quinze jours avant la date limite de paiement de l'impôt.

A cette fin, elles se connectent au service de télé-règlement par internet sur le site www.impots.gouv.fr en se munissant d'un RIB, RIP ou RICE et de l'avis d'imposition qu'elles souhaitent régler. La souscription à SATELIT doit être effectuée par chaque établissement. Les entreprises reçoivent un accusé de réception confirmant l'inscription.

380

Pour donner ensuite leur ordre de paiement, elles doivent se connecter à nouveau sur internet. Les ordres de paiement sont à effectuer avis d'imposition par avis d'imposition en indiquant pour chaque paiement le n° fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition.

2. Option pour le paiement centralisé de la CFE

390

Ce choix, formulé avant le 30 novembre d'une année, prend effet à compter du 1er janvier de l'année suivante. Valable pour une année, il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'entreprise pour le 30 novembre au plus tard de l'année qui précède celle à partir de laquelle l'entreprise renonce au paiement centralisé.

En cas d'exercice de ce choix, l'entreprise est tenue d'effectuer un paiement centralisé pour l'ensemble des impositions dues au titre de ses établissements.

400

Par ailleurs, en cas de paiement partiel, il appartient à l'entreprise d'indiquer en ligne les références des impositions locales concernées par un paiement partiel et les montants non payés. Il est rappelé qu'en matière de CFE, le paiement partiel n'est possible qu'en cas de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée, de dégrèvement pour réduction ou cessation d'activité ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement. Dans les autres cas, le dépôt d'une réclamation devant le service ne dispense pas du paiement des droits à l'échéance.

Attention : le télé-règlement par SATELIT d'une facture globale ne peut être effectué qu'en une seule fois.

410

Pour effectuer un paiement centralisé de la cotisation foncière des entreprises , il convient de cocher la case, « j'opte pour le paiement centralisé de la cotisation foncière des entreprises " sur le formulaire de souscription au dispositif Télé-TVA et aux téléprocédures DGE téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr.

Le formulaire de souscription aux téléprocédures DGE devra être adressé à la DGE pour le 30 novembre au plus tard de l'année précédant celle au titre de laquelle l'entreprise souhaite que l'option soit prise en compte.

L'entreprise qui souhaite revenir à la modalité d'un paiement par établissement informe la DGE de cette intention pour le 30 novembre au plus tard de l'année qui précède celle pour laquelle elle souhaite que l'annulation de son choix d'un paiement centralisé soit prise en compte. Dans ce cas, les modalités indiquées au 1. supra s'appliquent.

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 02/07/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/291-PGP.html/identifiant=BOI-IF-CFE-40-10-20120912